

30 AVRIL 2020

FONDS DE CREDIT REGLEMENT 5/2020 CMVM

Le 28 avril 2020 est entré en vigueur le Règlement 5/2020 de la CMVM¹ qui établit les normes selon lesquelles les Organismes d'Investissement Alternatif Spécialisé de Crédits – parmi lesquels les Fonds de Crédit – (ci-après « OIAEC » ou « Fonds de Crédit ») peuvent concéder des prêts aux entreprises.

Ce texte modifie le Règlement 3/2015 de la CMVM et vient concrétiser les normes déjà existantes concernant les OIAEC dans le Régime Juridique du Capital de Risque et l'Entrepreneuriat Social et l'Investissement Spécialisé – Loi 18/2015, du 4 mars.

Le nouveau Règlement établit, notamment, **(i)** la composition du patrimoine des Fonds de Crédit ; **(ii)** les règles d'analyse du risque de crédit et des tests d'effort ; **(iii)** les devoirs d'information concernant les emprunteurs ; et **(iv)** les conditions additionnelles d'expérience exigées à l'organe d'administration de ces organismes.

PATRIMOINE DES OIAEC

Le Règlement établit que le portefeuille d'actifs des Fonds de Crédit devra être essentiellement composé de prêts accordés par les Fonds de Crédit ou par des participations dans des prêts acquis par eux. Toutefois, les OIAEC pourront aussi, même de manière limitée, avoir comme actifs : **(i)** des liquidités, **(ii)** des titres représentatifs de dette ; et **(iii)** d'autres actifs qui proviennent de la satisfaction des crédits.

SYSTEME DE RISQUE

Les Fonds de Crédit devront avoir un système de gestion de risque qui inclut des procédures d'évaluation et de surveillance périodiques, parmi lesquelles nous soulignons les suivantes :

- Etablissement de critères de sélection de crédits et d'éligibilité des débiteurs ;
- Etablissement de Politiques et de Procédures de Gestion dans la concession de crédit et les situations de manquement ;

¹ CMVM : Commission du Marché des Valeurs Mobilières

- Etablissement de procédures de surveillance et d'évaluation trimestrielles des crédits ;
- Nécessité de tests d'effort trimestriels.

DEVOIRS D'INFORMATION

Les OIAEC sont également soumis à des obligations d'information envers leurs emprunteurs, en particulier, de toute information nécessaire concernant les services qu'ils offrent, ainsi que les informations relatives au risque des opérations et aux frais associés.

AUTRES CONDITIONS

Le Conseil d'Administration des entités qui gèrent les OIAEC devront inclure, au minimum, un membre avec une expérience attestée dans des activités de concession de crédit et d'évaluation de risque de crédit.

PARES | Advogados est disponible pour fournir des informations sur ce thème et sur d'autres thèmes, de manière plus concrète et adaptée à la réalité de chaque client, et est habilitée à fournir tout le soutien nécessaire face aux questions sur le régime juridique des OIAEC, leur création, ou leur gestion.

Duarte Canotilho
dac@paresadvogados.com

Cette Note Informative est dirigée à des clients et avocats et ne constitue pas de la publicité. Sa copie, circulation ou autre forme de reproduction sans l'autorisation expresse de ses auteurs est interdite. L'information fournie est à caractère général et ne dispense pas le recours à un conseil juridique avant toute prise de décision en ce qui concerne le sujet de cette Note. Pour tout éclaircissement additionnel, veuillez contacter **Duarte Canotilho** (dac@paresadvogados.com).
